



Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

Avis délibéré
sur le projet de plan local d'urbanisme de Monthyon (77)
à l'occasion de sa révision allégée n° 1

N°MRAe APPIF-2024-076
du 17/07/2024

Sommaire

- Sommaire2
- Préambule3
- Sigles utilisés.....4
- Avis détaillé5
- 1. Présentation du projet de révision allégée n° 1 du plan local d'urbanisme.....5
- 2. Prise en compte de l’environnement Erreur ! Signet non défini.
- 3. Suites à donner à l’avis de l’Autorité environnementale7
- Annexe.....9
- 4. Liste des recommandations par ordre d’apparition dans le texte.....10

Préambule

Le système européen d'évaluation environnementale des projets, plans et programmes est fondé sur la [directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001](#) relative à l'évaluation des incidences de certaines planifications sur l'environnement¹ et sur la [directive modifiée 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011](#) relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. Les démarches d'évaluation environnementale portées au niveau communautaire sont motivées par l'intégration des préoccupations environnementales dans les choix de développement et d'aménagement.

Conformément à ces directives un avis de l'autorité environnementale² vise à éclairer le public, le maître d'ouvrage, les collectivités concernées et l'autorité décisionnaire sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet, plan ou programme.

* * *

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France, autorité environnementale compétente en application de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme, a été saisie par la commune de Monthyon (77) pour rendre un avis sur le projet de plan local d'urbanisme (PLU) de Monthyon à l'occasion de sa révision allégée n° 1, et sur son évaluation environnementale.

Le PLU de Monthyon est soumis, à l'occasion de sa révision allégée n° 1, à la réalisation d'une évaluation environnementale en application des dispositions des articles R.104-11 à R.104-14 du code de l'urbanisme.

L'Autorité environnementale a accusé réception du dossier le 17 avril 2024. Conformément à l'[article R.104-25 du code de l'urbanisme](#), l'avis doit être rendu dans le délai de trois mois à compter de cette date.

Conformément aux dispositions de l'[article R.104-24 du code de l'urbanisme](#), le pôle d'appui a consulté le directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France. Sa réponse du 12 juin 2024 est prise en compte dans le présent avis.

L'Autorité environnementale s'est réunie le 17 juillet 2024. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de PLU de Monthyon à l'occasion de sa révision allégée n° 1.

Sur la base des travaux préparatoires du pôle d'appui et sur le rapport d'Isabelle BACHELIER-VELLA, coordonnatrice, après en avoir délibéré, l'Autorité environnementale rend l'avis qui suit.

¹ L'environnement doit être compris au sens des directives communautaires sur l'évaluation environnementale. Il comprend notamment la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs (annexe I, point f de la directive 2001/42/CE sur l'évaluation environnementale des plans et programmes, annexe IV, point I 4 de la directive 2011/92/UE modifiée relative à l'évaluation des incidences de certains projets sur l'environnement).

² L'article R. 122-6 du code de l'environnement, s'agissant des projets, et l'article R. 122-17 du même code ou l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme, s'agissant des plans et programmes, précisent quelles sont les autorités environnementales compétentes. Parmi celles-ci, figurent les missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), présidées par des membres de cette inspection qui disposent d'une autorité fonctionnelle sur des services des directions régionales intitulés « pôle d'appui de la MRAe » (cf art R. 122-24 du code de l'environnement).

Chacun des membres ayant délibéré atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Il est rappelé que pour tous les plans ou programmes soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou programme mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou programme. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du plan ou programme et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Au même titre que les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête publique ou de la mise à disposition du public, le maître d'ouvrage prend en considération l'avis de l'autorité environnementale pour modifier, le cas échéant, son plan ou programme. Cet avis, qui est un avis simple, est un des éléments que l'autorité compétente prend en considération pour prendre la décision d'adopter ou non le plan ou programme.

Sigles utilisés

Insee	Institut national de la statistique et des études économiques
MRAe	Mission régionale d'autorité environnementale
PLU	Plan local d'urbanisme

Avis détaillé

1. Présentation du projet de révision allégée n° 1 du plan local d'urbanisme

Monthyon est une commune de 1 749 habitants (Insee 2021) du nord du département de la Seine-et-Marne, à dix kilomètres au nord-ouest de Meaux, et appartenant à la communauté d'agglomération du Pays de Meaux qui regroupe 26 communes.

La commune est traversée par la route nationale (RN) 330 (axe Meaux-Senlis), classée en catégorie 3 du classement sonore des infrastructures de transport terrestre. Elle est également localisée dans la zone C du plan d'exposition au bruit (PEB) de l'aérodrome Paris-Charles-de-Gaulle.

Le plan local d'urbanisme (PLU) de Monthyon a été approuvé par délibération du conseil municipal du 25 février 2013, puis modifié le 3 décembre 2020 et le 16 février 2023.

La présente révision allégée n°1 du PLU consiste à reclasser 4,15 hectares du sous-secteur Nx (espaces naturels ou forestiers « à vocation d'activités de stockage, traitement, mélange ou fabrication de matériaux, issus d'une activité d'extraction ») en zone urbaine UX permettant d'autoriser « les constructions à destination d'industrie, d'entrepôt, d'artisanat, et de stockage » (au-delà des « constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif »). (Figure 1).

Selon le dossier, il s'agit ainsi de faire « que la réalité de l'usage du secteur soit inscrite au plan local d'urbanisme, avec un règlement adapté ».



Figure 25 Plan de zonage avant modification



Figure 26 Plan de zonage après modification

Figure 1 : Plan de zonage avant et après modification avec le reclassement d'une partie du sous-secteur Nx en zone Ux (notice, pp. 37-38)

2. Qualité du dossier d'évaluation environnementale

Le dossier fait état de l'arrêt, en 2000, des activités en lien avec l'extraction de gypse dans le secteur concerné par le reclassement et de la réhabilitation finalisée de la carrière en 2011. Il évoque l'implantation par la suite des activités « *de fabrication d'enduits, broyage de PSE³, stockage, conditionnements* », présentes sur le site jusqu'à fin 2021 (notice, p.8). En depuis, le dossier n'éclaire pas sur une éventuelle activité en cours ou future. Seule est mentionnée, dans l'évaluation environnementale (p. 29), la présence d'une entreprise, que le nouveau zonage envisagé permettrait d'évoluer et d'être pérennisée. De fait, sur les vues aériennes du secteur, le périmètre concerné par le changement de zonage apparaît principalement occupé par des bâtiments et des installations d'activités, et déjà largement artificialisé.

Toutefois, les activités « *d'industrie, d'entrepôt, d'artisanat et de stockage* » qui pourraient être autorisées une fois le PLU révisé, ainsi que leur extension ou l'augmentation des capacités d'accueil du site, sont susceptibles d'incidences à court, moyen et long terme sur l'environnement et la santé humaine qui varient selon la nature des activités et des installations prévues telle que notamment : risques et dangers potentiels liés à la nature des activités pour la population et les employés, vis-à-vis des espèces animales et/ou végétales environnantes, dégradation de la qualité de l'air, émissions de gaz à effet de serre, nuisances sonores, contaminations des eaux souterraines et/ou superficielles et des sols, pollutions accidentelles, transit de matières dangereuses et/ou trafic de camions bruyants, production de déchets, incidences temporaires liées à des travaux⁴.

Or, l'Autorité environnementale constate qu'en dehors d'un tableau d'analyse au contenu très général déclinant les différentes thématiques environnementales à prendre en compte et les effets potentiels probables de la création du nouveau secteur UX (p. 34 et suivantes), l'évaluation environnementale ne comporte pas d'appréciation circonstanciée et précise des incidences potentielles de la révision du PLU compte tenu des activités ou des extensions susceptibles d'être autorisées. Elle rappelle qu'une évaluation environnementale consiste à évaluer et prendre en compte les impacts notables sur l'environnement et la santé humaine des documents d'urbanisme ou de leurs évolutions lorsqu'ils sont susceptibles de tels impacts directement ou à travers les projets qu'ils permettent.

(1) L'Autorité environnementale recommande de :

- préciser les activités et les installations présentes sur le site et les éventuelles évolutions envisagées ou rendues possibles sur le secteur concerné par la révision du PLU ;
- évaluer l'ensemble des incidences négatives éventuelles sur l'environnement et la santé humaine des évolutions rendues possibles par la révision en matière de projets d'installation d'activités industrielles, d'entrepôt, d'artisanat et de stockage ;
- prendre les mesures qui s'imposent pour les éviter, les réduire ou, à défaut, les compenser à court, moyen et long terme dans le champ de compétence du PLU.

Parallèlement à cette révision dite allégée, une procédure de modification, dite modification n°2, du PLU a été prescrite le 14 avril 2023⁵. Cette modification a fait l'objet de l'avis conforme de l'Autorité environnementale n°MRAe AKIF-2023-150⁶ du 29 novembre 2023 concluant à la nécessité de la soumettre à évaluation environnementale.

³ PSE : polystyrène expansé

⁴ Article R151-3 du code de l'urbanisme

⁵ Voir site internet de la commune et arrêté de prescription : <https://www.monthyon.fr/urbanisme/50/>
https://www.monthyon.fr/download/VIE_MUNICIPALE/Arretes/Arrete_municipal_n%C2%B035_2023.pdf

⁶ https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2023-11-29_monthyon_m2pluversion_seance.pdf

Un des motifs justifiant cet avis conforme est la suppression de la règle d'emprise au sol pour le sous-secteur Nx, qui est susceptible de conduire « à l'artificialisation de milieux naturels » et « que le dossier n'évalue pas avec précision les effets d'une potentielle destruction ou altération d'espaces non artificialisés ».

L'Autorité environnementale estime que cette autre évolution du règlement du PLU prévue par ailleurs vient renforcer la nécessité de réaliser une évaluation environnementale suffisamment précise et complète de la présente révision, tenant compte des incidences potentielles de la modification en cours.

L'activité de carrière passée et le maintien d'une partie du zonage actuel en sous-secteur Nx (Figure 2) appellent à la réalisation d'un diagnostic permettant de qualifier l'état des milieux naturels et de la biodiversité en présence, et de prendre toutes les dispositions de nature à les préserver.

(2) L'Autorité environnementale recommande de :

- caractériser l'état initial des milieux naturels, de la biodiversité et des sols sur les emprises du secteur Nx et plus largement l'ensemble du secteur concerné par la cessation des anciennes activités de carrière et industrielles ;
- tenir compte des effets potentiels des autres évolutions du PLU envisagées par ailleurs, notamment sa modification n° 2.



Figure 2 : Plan de zonage modifié extrait du dossier (à gauche) montrant une délimitation de la zone UX et un secteur Nx réduit de part et d'autre de celle-ci. Vue aérienne du site (à droite, source : géoportail.gouv.fr)

3. Suites à donner à l'avis de l'Autorité environnementale

Le présent avis devra être joint au dossier d'enquête publique.

Pour l'information complète du public, l'autorité environnementale invite l'autorité compétente à joindre au dossier d'enquête publique un mémoire en réponse au présent avis. Ce mémoire en réponse devrait notamment préciser comment la personne publique responsable de la révision allégée n° 1 du plan local d'urbanisme de Monthyon (77) envisage de tenir compte de l'avis de l'Autorité environnementale, le cas échéant en modifiant son projet. Il sera transmis à l'autorité environnementale à l'adresse suivante : mrae-idf.migt-paris.igedd@developpement-durable.gouv.fr

Il est rappelé au maire de Monthyon que, conformément à l'article R. 104-39 du code de l'urbanisme, une fois le document adopté, il devra en informer notamment le public et l'Autorité environnementale et mettre à leur disposition un document exposant la manière dont il a été tenu compte du présent avis et des motifs qui ont fondé les choix opérés.

L'avis de l'Autorité environnementale est disponible sur le site Internet de la Mission régionale de l'autorité environnementale d'Île-de-France.

Délibéré en séance le 17 juillet 2024

Siégeaient :

**Éric ALONZO, Isabelle BACHELIER-VELLA, Sylvie BANOUN, Noël JOUTEUR,
Sabine SAINT-GERMAIN, Philippe SCHMIT, président**

ANNEXE

4. Liste des recommandations par ordre d'apparition dans le texte

(1) L'Autorité environnementale recommande de :	6
- préciser les activités et les installations présentes sur le site et les éventuelles évolutions envisagées ou rendues possibles sur le secteur concerné par la révision du PLU ;	6
- évaluer l'ensemble des incidences négatives éventuelles sur l'environnement et la santé humaine des évolutions rendues possibles par la révision en matière de projets d'installation d'activités industrielles, d'entrepôt, d'artisanat et de stockage ; - prendre les mesures qui s'imposent pour les éviter, les réduire ou, à défaut, les compenser à court, moyen et long terme dans le champ de compétence du PLU.	6
(2) L'Autorité environnementale recommande de :	7
- caractériser l'état initial des milieux naturels, de la biodiversité et des sols sur les emprises du secteur Nx et plus largement l'ensemble du secteur concerné par la cessation des anciennes activités de carrière et industrielles ;	7
- tenir compte des effets potentiels des autres évolutions du PLU envisagées par ailleurs, notamment sa modification n° 2.	7